

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE

**REGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE SUR
LES PLAGES ET SES ABORDS**

N° 2024-AG-1928

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-4,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.442-11,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.321-9,

Vu le code pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-3,

Vu la décision 2023-DAAJ-205 du 28 décembre 2023 fixant les droits de place et de stationnement 2024,

Vu l'arrêté réglementant les baignades et activités nautiques n°2022-DG-0281, en date du 8 février 2022, et notamment ses articles 6, 14 et 15,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ; que dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons et se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui trouble la tranquillité publique,

Considérant l'affluence exceptionnelle de touristes dans la ville de Saint-Jean-de-Luz pendant la saison touristique, la population passant de 15 000 habitants en période hivernale, à 85 000 en période estivale,

Considérant l'importante fréquentation de la grande plage de Saint-Jean-de-Luz située en cœur de ville pendant la saison estivale, et son étroitesse accrue selon le calendrier des marées, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique,

Considérant les heures de surveillance de la grande plage,

Considérant qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

ARRÊTE :

Article 1 – Le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 2 – Du 1^{er} samedi du mois de juillet au dernier samedi du mois d'août inclus, et ce sept jour sur sept, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz :

- La vente ambulante est limitée à raison de deux vendeurs maximums et soumise à la délivrance d'une autorisation par le Maire et du règlement d'un droit de parcours.
- La sous-traitance est strictement interdite, seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante.
- Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.
- La vente ambulante au moyen de chariots ou de charrettes est interdite.

Article 3 – La vente ambulante est autorisée sur les plages du Nord de la commune, à savoir Erromardie, Senix, Mayarco, Laffiténia, sous réserve d'une autorisation du maire. L'utilisation d'engins motorisés ou électriques est interdite sur toutes les plages de la commune.

Article 4 - Les vendeurs ambulants devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Pièce d'identité.
- L'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité commerciale ambulante, sauf si le vendeur en est dispensé.
- Une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

Article 5 – Les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Article 6 – La vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Pau, sis 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Article 8 – Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, la Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 août 2024

Pour le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

